

Convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage, des exploitations de cultures légumières et maraîchères et des CUMA de la Manche (IDCC 9501)

**SALAIRES MINIMA APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} MAI 2020
(soit le 1^{er} jour du mois suivant l'extension)**

(avenant n°90 du 27 janvier 2020)
(étendu le 03/04/20 et publié au JO le 10/04/20)

IMPORTANT : Conformément au souhait des partenaires sociaux de la commission mixte « Polyculture Élevage » de la Manche, il est rappelé que les salaires horaires fixés ci-dessous sont des minima conventionnels. L'employeur et le salarié peuvent convenir contractuellement de salaires plus élevés.

Coefficient	Salaire horaire
110	10,15 €
120	10,32 €
210	10,46 €
220	10,62 €
310	10,94 €
320	11,26 €

Coefficient	Salaire horaire
410	11,79 €
420	12,30 €
Personnel d'encadrement	
500	13,63 €
550	16,10 €
600	18,60 €

Jeunes Travailleurs	
• de 16 à 17 ans	80 % du SMIC
• de 17 à 18 ans	90 % du SMIC
• après 6 mois d'activité	SMIC

Apprentis		
Âge de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
• 16 à 17 ans	27 % du SMIC	39 % du SMIC
• 18 à 20 ans	43 % du SMIC	51 % du SMIC
• 21 ans à 25 ans	53 % du SMIC (1)	61 % du SMIC (1)
• 26 ans et plus	100 % du SMIC	100 % du SMIC

(1) ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

Avantages en nature déductibles du salaire net imposable (à titre onéreux)

[Pour les avantages en nature à titre gratuit se reporter à l'arrêté du 17 juin 2003 / JO n° 149 du 29.06.03 p. 10994]

Nourriture (valeur journalière)

Salariés →	14,60 €	Petit déjeuner (15 %) = 2,19 €	Déjeuner (60 %) = 8,76 €	Dîner (25 %) = 3,65 €
Apprentis →	9,13 €	Petit déjeuner (15 %) = 1,37 €	Déjeuner (60 %) = 5,48 €	Dîner (25 %) = 2,28 €

Logement (valeur mensuelle)

Salariés	→	pour célibataire	* 1 pièce meublée chauffée	50,75 €
			* 1 pièce chauffage central, eau courante	81,20 €
	→	familial	* voir article 28 de la convention collective.	
Apprentis	→		* 1 pièce meublée chauffée	38,06 €
			* 1 pièce chauffage central, eau courante	60,90 €

Rémunération des heures supplémentaires : 25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure incluse
50 % à compter de la 44^{ème} heure.

Rémunération du travail dominical : Les heures effectuées le dimanche donnent lieu à majoration sur la base de l'heure normale ou à récupération de façon équivalente à la majoration dans les conditions suivantes : 10 % pour les soins courants aux animaux et 50 % dans les autres cas. Le cas échéant, cette majoration se cumule avec les majorations pour heures supplémentaires.

POUR TOUTE INFORMATION :

DIRECCTE Normandie – Unité Départementale de la Manche
Unité de contrôle 2
Rue des Prés – CS 84108 – Cité administrative – Bât. B - 50010 SAINT-LÔ CEDEX
Tél : 02.33.77.32.89 – norm-ud50.uc2@direccte.gouv.fr
Renseignements en droit du travail 08 06 000 126 - norm-ud50.renseignements@direccte.gouv.fr